

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le
27 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOREST CENTRE DE RECEPTION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP DU NORD EST

CHE MA PENSEE

97412 Bras-Panon

Références : SPREI/UTNE/CL/71-1688/2023-0595
Code AIOT : 0007101688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement VALOREST CENTRE DE RECEPTION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP DU NORD EST implanté CHE MA PENSEE 97412 Bras-Panon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREST CENTRE DE RECEPTION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP DU NORD EST
- CHE MA PENSEE 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis janvier 2011, la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est exploite, au 90 chemin Ma Pensée à Bras-Panon, sur la parcelle AI0072, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de tri, transit, stockage et traitement de déchets non dangereux. Ces installations, dénommées SAS VALOREST, ont fait l'objet d'un rachat en avril 2015 transférant les responsabilités à un nouveau propriétaire.

Ce site a fait l'objet de plusieurs sanctions administratives depuis sa création ainsi que de plaintes, mais pour rapporter les principales étapes :

— en mai 2016, l'exploitant dépose une demande de régularisation administrative de ses installations classées, laquelle est jugée irrecevable par l'administration le 20 juin 2016. N'ayant reçu aucun élément à l'issue du délai imparti, l'administration s'est dessaisie le 15 décembre 2017 de cette demande en application des textes en vigueur ;

— une visite d'inspection est réalisée le 13 juin 2018 lors de laquelle plusieurs non-conformités sont relevées, conduisant le préfet à prendre l'arrêté préfectoral du 18/03/2019 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses installations classées, de respecter certaines prescriptions, notamment celles relatives à la prévention et la lutte contre l'incendie, et ordonne la suspension de réception de tout type de déchets sur le site tant que la régularisation n'est pas effective ;

— suite à un incendie le 10/01/2020, une inspection réactive a mis en évidence le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/03/2019. De plus, suite à l'incendie, le préfet a pris un arrêté d'urgence le 21/01/2020 qui prévoyait diverses mesures notamment au niveau de la gestion des eaux d'incendie ;

— le contrôle du 30/10/2020 a permis de confirmer l'arrêt de l'activité sur le site mais a également montré la présence d'une importante quantité de déchets, de 6000 m³ environ, masqués en partie par la végétation. Ce contrôle avait par ailleurs mis en avant le non-respect de l'arrêté d'urgence précité ;

— l'absence de régularisation du site et la présence de ces déchets visiblement présents depuis des années ont conduit le préfet à ordonner la suppression de l'installation et la remise en état du site sous un mois, au travers de l'arrêté du 30/03/2021 ;

— une visite le 08/07/2021 a montré le non-respect de l'arrêté de suppression du 30/03/2021 : en conséquence le préfet a pris le 01/10/2021 un arrêté imposant une amende administrative ainsi qu'une astreinte journalière à l'exploitant ;

— plusieurs contrôles réalisés le 24/02/2022 et le 15/09/2022 ont montré l'absence d'évolution et, en conséquence, des levées partielles d'astreinte ont été ordonnées par arrêtés préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la mise en œuvre des arrêtés de mise en demeure et de suppression, le cas échéant liquidation partielle de l'astreinte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification respect arrêté suppression	AP de Mise en Demeure 30/03/2021	Avec suites, Levée d'astreinte, Astreinte	Consignation, Amende, Mise en demeure, déchets, Levée d'astreinte	15 jours

2	Déchets de plâtre	Code de l'environnement du 07/02/2023, article L.541-2		Amende, Mise en demeure, déchets	15 jours
---	-------------------	--	--	----------------------------------	----------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En plus de n'avoir entamé aucune démarche pour évacuer le stockage illégal de déchets couverts par la végétation, dont on ne connaît par ailleurs aucune caractéristique (dangereux, inertes, etc.), l'exploitant a aggravé les manquements réglementaires en remplissant le bassin de rétention des eaux avec des déchets de plâtre, déchets nécessitant un traitement spécifique dans des installations spécialement dédiées. Le bassin qui récupère les eaux de pluie se charge donc en polluants issus de ce plâtre et, puisqu'il fonctionne par surverse, cette pollution est déversée dans l'environnement. A cela s'ajoute la présence sur le site de récipients dont le contenu liquide constitue des déchets dangereux.

L'exploitant n'ayant visiblement aucune volonté de résorber la situation, l'inspection propose au préfet de La Réunion de consigner une somme correspondant au coût de la caractérisation des déchets enfouis, à leur tri et en partie au coût de leur élimination vers des filières agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification respect arrêté suppression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021
Thème(s) : Illégaux, Respect arrêté suppression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai d'un mois, en application des dispositions des articles R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets présents sur l'installation vers les filières agréées à les recevoir. Il transmet au préfet dans un délai de deux mois le mémoire de réhabilitation requis aux articles, R.512-39-3 et R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site où un gardien a permis l'accès aux installations. L'inspecteur a constaté que la situation n'avait pas évolué favorablement depuis le dernier contrôle en date du 15/09/2022. Ainsi au jour du contrôle, aucun élément allant dans le sens de la suppression des installations illégales n'a été transmis par l'exploitant et les arrêtés mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté du 18/03/2019) puis de supprimer lesdites installations (arrêté du 30/03/2021) ne sont toujours pas respectés. En effet au delà du constat administratif, le tas de déchets en mélange, enfouis sous la végétation pour un volume estimé de l'ordre de 6 000 m ³ , probablement issus des installations d'entreposage de déchets en mélange (rubrique 2716) et constituant une installation classée au titre de la rubrique 2760 est toujours présent et n'a fait l'objet d'aucun aménagement ou remise en état. Malgré les recouvrements d'astreinte déjà effectués, pour un montant de 64700 €, l'exploitant n'ayant engagé aucune démarche, l'inspection propose au préfet de consigner une partie des sommes attendues pour permettre l'évacuation des déchets et la remise en état du site. Concernant les bennes à verre, leur nombre a réduit puisqu'il n'en reste qu'une quinzaine, soit un volume de 50 m ³ : le volume total est donc passé en deçà du seuil des 100 m ³ et l'installation, sur ce point uniquement, ne relève plus de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE. Pour autant, aucun justificatif d'élimination n'a été fourni à l'administration ni aucun document relatif à la cessation d'activité sur cette rubrique. L'arrêté de mise en demeure n'est donc pas respecté. Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant a rempli le bassin de récupération des eaux d'incendie avec des déchets de plâtre. La surface de ce bassin est d'environ 320 m ² et la hauteur de déchet n'a pu être mesurée précisément mais un volume global de plus de 100 m ³ , correspondant à une hauteur d'environ 30 cm est réaliste. Une telle installation relève de la rubrique 2716-2, déjà exploitée illégalement pour les 6000 m ³ de déchets enfouis et son exploitation est donc illégale. De plus les conditions d'entreposage de ce plâtre sont contraires aux dispositions en vigueur : en étant positionnés dans cet ancien bassin, les morceaux de plâtre baignent dans de l'eau et sont donc soumis à décomposition ; ce même bassin fonctionnant par surverse, des eaux de pluie chargées et polluées vont donc se déverser dans l'environnement. A cela s'ajoutent sur le site, au pied du tas de déchets recouverts, la présence de quelques gros récipients vrac (ou GRV) contenant des fonds de liquides de type huileux. Ces mêmes GRV disposaient d'étiquettes de danger liés à des produits dangereux, bien qu'il ne soit pas possible de confirmer leur lien avec le liquide contenu. Cette installation relève de la rubrique 2718 pour laquelle l'exploitant n'est ni déclaré ni autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Amende, Mise en demeure, déchets, Levée d'astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déchets de plâtre

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Gestion déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Comme vu dans le constat précédent, l'exploitant a réalisé un enfouissement de déchets, a priori d'activité économique mais avec potentiellement des déchets dangereux. Malgré les arrêtés le mettant en demeure de supprimer ses installations illégales aucune action n'a été menée. De plus il a déversé dans l'ancien bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie des déchets de plâtre et stocke par ailleurs sur le site des récipients contenant des liquides visiblement dangereux. Le transit ou le stockage de tels déchets sur une zone qui n'est pas autorisée à les recevoir constitue un écart à la prescription susvisée. Les volumes de déchets ainsi entreposés constituant une ICPE (voir arrêtés de mise en demeure à l'encontre de la société), le préfet est l'autorité compétente pour faire usage des sanctions liées à la réglementation sur les déchets. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure l'exploitant de gérer ces déchets conformément à la réglementation sous un mois, au titre de l'article L.541-3, et de faire usage de l'amende prévue par ce même article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours